



ministère
public

Le projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

C.Hanon, auditeur du
travail de Nivelles

15 octobre 2015



Introduction

- 1° Un changement de dénomination;
- 2° L'instauration du juge unique (incidence en droit pénal social);
- 3° La gestion des causes obligatoirement communicables;
- 4° La communication des avis.



I. La dénomination

- Rétablissement d'une cohérence dans le paysage judiciaire:
- Tribunal du travail de Nivelles - RIP.
- Tribunal du travail du Brabant wallon.
- Idem pour le tribunal du travail de Mons –Charleroi
- Tribunal du travail du Hainaut



II. Le juge unique et son incidence en droit pénal social

A. Régime actuel

- Loi du 03 décembre 2006;
- Chambres spécialisées en droit pénal social;

B. Régime futur

- Disparition de l'intervention du juge du travail;



III. La gestion des causes obligatoirement communicables.

A. Régime actuel

- Auditorat du travail - rôle;
- Causes obligatoirement communicables;
- Causes non obligatoirement communicables;
 - Intervention à la demande.
 - Intervention spontanée.
- Communication > information > avis
- **INFORMATION + AVIS = ADN DE L'AUDITORAT**



- Lien information – accessibilité des juridictions du travail.
- Buts de l'information:
 - Identification des organismes concernés.
 - Interprétation du recours.
 - Instruction du recours.
- Moyen de l'information:
 - Réquisition du MP – art. 138ter C.j.



- Avis:
 - Portée.
 - « S'en référer à la sagesse du tribunal ».



B. Régime futur

- Césure entre communication et avis;
- Rôle du tribunal du travail;
- Interférence des PG;
- **Existence de 2 belles-mères**



- Nouvelle architecture de l'article 764 C.j.
 - a) 764 alinéa 1^{er} (siège des causes obligatoirement communicables). Pas de modification. Communication prévue à peine de nullité.
 - b) L'article 764 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :
« Le ministère public peut se faire communiquer toutes les autres causes lorsqu'il le juge opportun. Le tribunal ou la cour peut également ordonner d'office la communication, sauf de l'action visée à l'article 138bis, §2, alinéa 1^{er} ».



- c) Ajout d'un alinéa 3. (vaut pour les parquets , pour les auditorats hors 764 alinéa 1^e , 10^o) = **LE PRINCIPE**
- « Le ministère public émet son avis dans la forme la plus approprié lorsqu'il le juge opportun. ».
- d) Ajout d'un alinéa 4 (vaut pour les auditorats du travail) = **L'EXCEPTION**
- « Par dérogation au troisième alinéa, le ministère public émet toujours, dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 10^o, un avis lorsque le tribunal le demande ».
-



- e) Ajout d'un alinéa 5 (les fameuses directives du collège des PG)
- « Le collège des procureurs généraux, arrête des directives précisant dans quelles affaires visées à l'alinéa 1^{er} un avis sera rendu. Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public. Les procureurs généraux veillent à l'exécution de ces directives au sein de leur ressort. »
-



IV. La communication des avis

A. Régime actuel

B. Régime futur

- Avis écrit



V. Conclusion

- Objectif du projet atteint?



- Avenir des auditorats du travail ?